RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Marc CHOURAQUI, Laurent FOURRIER, Maklouf SADOUN, Souhila TROUDI,
Commissaires de Justice associés
Société Civile Professionnelle titulaire d'Offices de Commissaire de Justice
au capital de 1 676 950 €
Siège social : 41 allée de la Toison d'Or - 94000 CRETEIL
D 328 459 441 RCS CRETEIL

STATUTS

Mis à jour suite à procès-verbal des décisions extraordinaires du 25/09/2026 avec effet au 15/09/2026

Certifiés conformes
Me Laurent FOURRIER



SOMMAIRE

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME
ARTICLE 2 - OBJET
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL
ARTICLE 5 – DUREE

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL
ARTICLE 8 - PARTS D'INDUSTRIE
ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS
ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

CHAPITRE A : GERANCE
ARTICLE 11 - NOMINATION DES GERANTS - CESSATION DE LEUR FONCTION
ARTICLE 12 - POUVOIRS DES GERANTS
ARTICLE 13 - MANDAT DES GERANTS
ARTICLE 14 - REMUNERATION DE LA GERANCE

CHAPITRE B : ASSEMBLEE
ARTICLE 15 - CONVOCATION
ARTICLE 16 - TENUE DE L'ASSEMBLEE
ARTICLE 17 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE
ARTICLE 18 - QUORUM ET MAJORITE
ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX
ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX

TITRE IV - RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL
ARTICLE 22 - ETABLISSEMENT DES COMPTES
ARTICLE 23 - BENEFICES
ARTICLE 24 - REPARTITION DES BENEFICES
ARTICLE 25 - PERTES
ARTICLE 26 - ACOMPTE SUR LES BENEFICES

TITRE V - ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE 27 - ACTES PROFESSIONNELS
ARTICLE 28 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE
ARTICLE 29 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

TITRE VI - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 30 - AUGMENTATION DE CAPITAL
ARTICLE 31 - REDUCTION DU CAPITAL

TITRE VII - CESSION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 32 - FORME

CHAPITRE A : CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE
ARTICLE 33 - CESSION A TITRE ONEREUX
ARTICLE 34 - CESSION A TITRE GRATUIT
ARTICLE 35 - RETRAIT D'UN ASSOCIE
ARTICLE 36 - CESSION FORCEE
ARTICLE 37 - FORMALITES

CHAPITRE B : CESSION APRES DECES

ARTICLE 38 - DECES D'UN ASSOCIE

TITRE VIII - DISSOLUTION - PROROGATION - LIQUIDATION

ARTICLE 39 - DISSOLUTION
ARTICLE 40 - PROROGATION
ARTICLE 41 - DISSOLUTION ANTICIPEE
ARTICLE 42 - LIQUIDATION
ARTICLE 43 - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS
ARTICLE 44 - POUVOIRS DU LIQUIDATEUR
ARTICLE 45 - ASSOCIE UNIQUE

TITRE IX - FUSION - SCISSION

ARTICLE 46 - FUSION SCISSION

TITRE X - CONTESTATIONS

ARTICLE 47 – CONTESTATIONS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les soussignés une société civile professionnelle titulaire d'Offices de Commissaire de Justice, actuellement régie par les dispositions de l'ordonnance n°2023-77 du 08 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, par le décret n°2024-874 du 14 août 2024, par le Code de commerce et les textes pris pour son application, par les textes législatifs et règlementaires relatifs à la profession de commissaire de justice et notamment, par l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels, par le décret n° 2022-949 du 29 juin 2022 relatif aux conditions d'exercice des commissaires de justice, par l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice ainsi que par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, en ce que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des lois et décrets précités, des textes subséquents et modificatifs ou complémentaires de ces lois et décrets ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de Commissaire de Justice dans les offices de CRETEIL (94000) et de NEUILLY-SUR-SEINE (92200) auxquels elle a été nommée.

A cette fin, la société s'est rendu cessionnaire desdits offices, elle peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de Commissaire de Justice associé, ou devant servir notamment au logement de ceux-ci ou du personnel de la société elle peut généralement accomplir toutes opérations concourantes directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social sans porter atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « **Marc CHOURAQUI, Laurent FOURRIER, Maklouf SADOUN, Souhila TROUDI, Commissaires de Justice associés** ».

La dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : "Société Civile Professionnelle titulaire d'un / d'office(s) de Commissaire de Justice".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **41 allée de la Toison d'Or - 94000 CRETEIL**, siège de l'office dont la société est titulaire.

La société est également titulaire d'un office créé au **52 Avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.**

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté la nommant Commissaire de Justice à la résidence de [redacted] sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution Maître Marc CHOURAQUI a apporté à la société :

1. L'exercice, en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, relativement à l'office de Commissaire de Justice dont il est titulaire à 41, ALLÉE DE LA TOISON D'OR 94000 CRETEIL; en conséquence, Maître Marc CHOURAQUI s'est engagé à se démettre de ses fonctions de Commissaire de Justice à [redacted] et à présenter la société comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.
 Cet apport a été évalué à 1 000 000 F.
 Comme conséquence de cet apport, Maître Marc CHOURAQUI a mis la société en possession de toutes les minutes de l'Etude dont il a été fait un récolement conformément à l'ordonnance n° 45- 2592 du 2 novembre 1945 modifiée par les textes subséquents, ainsi que de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'Etude.

2. Maître Gérard CHOURAQUI a apporté à la société les meubles et objets nécessaires à l'activité de l'étude dont l'inventaire est donné ci-après, évalués à DEUX CENT MILLE FRANCS (200 000 F).
 Total des apports 1 200 000 F.

3. Les associés Maître Marc CHOURAQUI et Maître Gérard CHOURAQUI, ont reconnu que les apports en nature ci-dessus ont été intégralement libérés.

4. En outre, chacun des associés Maître Marc CHOURAQUI et Maître Gérard CHOURAQUI, ont fait apport à la société de leur industrie.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 1999, le capital a été augmenté de 9 800 000 francs, par incorporation de la plus-value d'actif due à l'industrie des associés

conformément à l'article 43 du décret 69-1274 du 31 décembre 1969 modifié par le décret n°92-65 du 20 janvier 1992, alors applicable.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 février 2003, il a été décidé d'incorporer au capital la somme de 10.81 € par prélèvement sur les comptes courants d'associés à due concurrence, pour le porter à 1 676 950 €.

Par acte sous seing privé avec effet au 15 septembre 2026, Maître Guy NACACHE Commissaire de Justice Associé a cédé 2 750 parts sociales lui appartenant à Maître Souhila TROUDI.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION SIX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (1 676 950 €).

Il est divisé en ONZE MILLE (11 000) parts sociales de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 €) chacune, réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits :

Maître Marc CHOURAQUI propriétaire de	2 200 parts sociales
Maître Laurent FOURRIER propriétaire de	3 850 parts sociales
Maître Maklouf SADOUN propriétaire de	2 200 parts sociales
Maître Souhila TROUDI propriétaire de	2 750 parts sociales
TOTAL des parts sociales :	11 000 parts sociales

ARTICLE 8 - PARTS D'INDUSTRIE

Aucune part en industrie n’a été attribuée aux associés.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts ne sont représentées par aucun titre, leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et le cas échéant par tous actes ou décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices déterminée conformément à l'article 24 ci-après.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

CHAPITRE A : GERANCE

ARTICLE 11 - NOMINATION DES GERANTS - CESSATION DE LEUR FONCTION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Maître Laurent FOURRIER, Maître Maklouf SADOUN et Maître Souhila TROUDI sont nommés en qualité de gérants.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment par la démission du gérant, acceptée par les autres associés en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Toutefois, les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de la société immobilière, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes les opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

ARTICLE 13 - MANDAT DES GERANTS

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales, dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Une décision collective des associés fixe la rémunération des gérants qui ont en outre le droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

CHAPITRE B : ASSEMBLEE

ARTICLE 15 - CONVOCATION

Tout gérant peut convoquer l'assemblée. La gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée a été tenue valablement, même sans convocation préalablement faite dans les formes et délai ci-dessus.

ARTICLE 16 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

ARTICLE 17 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée, il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

ARTICLE 18 - QUORUM ET MAJORITE

Dans le cas où la société ne comporte que deux associés, l'assemblée ne peut se tenir qu'autant que les deux associés soient présents en personne. Toutes décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

Dans le cas de plusieurs associés, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés, conformément à l'article 27 du décret n°2024-874 du 14 août 2024.

La désignation des gérants, les cessions de parts, l'agrément d'un nouvel associé, l'exercice du droit de présentation appartenant à la société, l'exclusion d'un associé dans le cas prévu par le décret n°2024-874 du 14 août 2024, sont décidés à l'unanimité.

De même, l'augmentation des engagements des associés est décidée à l'unanimité. En aucun cas les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

La modification des statuts, sauf dans le cas de prorogation, est décidée à la majorité des trois quarts du capital social. Toutefois, la prorogation de la société peut être décidée par la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

La dissolution anticipée de la société, la scission et la fusion sont décidées par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

La désignation des liquidateurs dans le cas où, conformément à l'article 76 alinéa 1 du décret précité, elle peut être faite par les associés, est décidée à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales. A défaut, le liquidateur est désigné par ordonnance du Président du Tribunal judiciaire statuant en référé à la demande d'un associé ou du Ministère Public.

Toutes les autres décisions sont prises à la majorité des voix des associés détenant la moitié au moins du capital social, sous réserve des dispositions du décret n°2024-874 du 14 août 2024.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et les résultats des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège social et qui est préalablement coté et paraphé.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement une assemblée conformément aux dispositions du décret n°2024-874 du 14 août 2024.

TITRE IV - RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes sociaux et le bilan.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de Commissaire de Justice, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de sa constitution ainsi que tous amortissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution des bénéfices.

ARTICLE 23 - BENEFICES

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 24 - REPARTITION DES BENEFICES

1. L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

2. Ce bénéfice est réparti entre les Commissaires de Justice associés proportionnellement au nombre des parts sociales possédées par chacun d'eux.

3. Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion des offices dont la société est titulaire (article 9 du décret du 29 février 1956 pris pour l'application du décret du 20 mai 1955 modifié par décret n°73-1202 du 28 décembre 1973) l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit aux bénéfices.

4. L'associé interdit de ses fonctions uniquement pour des raisons disciplinaires perd toute vocation aux bénéfices professionnels. Il en va de même pour l'associé destitué. Dans le cas de suspension provisoire, la participation de l'associé dans les bénéfices est réduite de moitié ; l'autre moitié est attribuée par parts égales aux administrateurs associés ou non ou, s'il n'est pas commis d'administrateur, à ceux des associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 25 - PERTES

Les pertes, s'il en existe après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

ARTICLE 26 - ACOMPTE SUR LES BENEFICES

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois fixée par la majorité en nombre des associés ou les associés d'un commun accord.

TITRE V - ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE 27 - ACTES PROFESSIONNELS

Les associés exercent leurs fonctions au nom de la société, et doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

ARTICLE 28 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de Commissaire de Justice accomplis le cas échéant par lui antérieurement à sa nomination en qualité de Commissaire associé.

ARTICLE 29 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

La société ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés.

TITRE VI - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 30 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles, lorsque l'augmentation de capital a lieu en numéraire ou par incorporation de réserves, de bénéfices non distribués ou de primes d'émission.

L'augmentation de capital peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

L'augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 15 et 19 des présents statuts.

En cas d'entrée d'un nouvel associé, la décision d'augmenter le capital est prise sous la condition suspensive de la nomination de ce nouvel associé par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social prévue par les dispositions du décret n°2024-874 du 14 août 2024.

L'incorporation au capital des sommes mises en réserves sans affectation spéciale n'est décidée que si le montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés n'est décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus-value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation de capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les seuls associés porteurs de parts sociales proportionnellement au nombre des parts sociales dont ils sont titulaires.

ARTICLE 31 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII - CESSION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 32 - FORME

La cession de parts sociales peut être réalisée soit par acte notarié, soit par acte sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil.

Si le cessionnaire est un tiers étranger à la société, la cession est soumise à la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire, et s'il y a lieu de l'approbation du retrait du cédant, prononcé par l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Si le cessionnaire est déjà associé, la cession est soumise le cas échéant à la condition suspensive de l'approbation du retrait du cédant prononcée par l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Une décision collective des associés apporte aux statuts les modifications résultant de toute cession.

CHAPITRE A : CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

ARTICLE 33 - CESSION A TITRE ONEREUX

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

En cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts sociales ne peut avoir lieu. La société est tenue dans un délai de six mois à compter de la notification de son refus, de notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé qui persiste dans son intention de céder ses parts sociales, un projet de cession ou de rachat de celles-ci. Ce délai peut être prorogé par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, à la demande de tous les associés, y compris le cédant.

Si les parts sociales sont acquises par la société, ou par l'un ou plusieurs des associés, il est procédé conformément aux dispositions du décret n°2024-874 du 14 août 2024 et l'acte de cession est adressé à la Chambre Nationales des Commissaires des justice avant l'expiration du délai précité.

Si l'acquéreur est un tiers, les dispositions de l'article 34 dudit décret sont applicables et le cessionnaire doit remettre au Garde des Sceaux – ministre de la Justice, avant l'expiration du délai ci-dessus, la requête tendant à sa nomination en qualité de Commissaire de Justice associé.

Le prix de cession est fixé par les parties ; à défaut d'accord, il est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 34 - CESSION A TITRE GRATUIT

Les dispositions de l'article 37 du décret n°2024-874 du 14 août 2024 sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

ARTICLE 35 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Lorsqu'un associé désire se retirer de la société, il notifie sa demande à la société et ses associés par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant la date de son retrait.

S'il demande à se retirer de la société en cédant la totalité de ses parts sociales, les dispositions de l'article 33 sont applicables.

Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même. Il notifie sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à ses associés ainsi qu'à la société, qui remplit son obligation dans un délai de douze mois à compter de cette notification, sous condition suspensive, s'il y a lieu, de l'acceptation du retrait par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice.

Le prix de cession est fixé par les parties. Si elles n'ont pu convenir de celui-ci, il est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 36 - CESSION FORCEE

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par le décret n°2024-874 du 14 août 2024, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où son exclusion, sa destitution ou son interdiction est devenue définitive pour céder ses parts sociales dans les conditions de l'article 33 des présentes.

ARTICLE 37 - FORMALITES

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et des formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les dispositions du décret n°2024-874 du 14 août 2024.

CHAPITRE B : CESSION APRES DECES

ARTICLE 38 - DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Conformément aux dispositions de l'article 27 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 et les dispositions du décret n°2024-874 du 14 août 2024, les ayants droit de l'associé décédé peuvent, dans le délai d'un an suivant le décès de leur auteur :

- Notifier à la société un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de cet auteur ;
- Céder lesdites parts sociales aux autres associés ou à l'un de ceux-ci ou les faire acquérir par la société.

Dans les deux cas, les formes et conditions prévues par les articles 32 et 33 des présents statuts sont observées.

Ce délai d'un an peut être éventuellement renouvelé par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, à la demande des ayants droit de l'associé décédé et avec le consentement unanime de la société.

En outre, celui (ou ceux) des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de Commissaire de Justice peut solliciter le consentement des associés à son entrée dans la société, et si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts sociales de son auteur, dans les conditions prévues à l'article 45 du décret précité.

Si la société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, le délai d'un an prévu à l'alinéa 2, ci-dessus, est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2, éventuellement renouvelé, ne sont intervenus ni cession, ni consentement à l'attribution préférentielle, la société est tenue de racheter ou de faire acquérir les parts du prédécédé, dans un nouveau délai d'un an éventuellement prorogé par le Garde des Sceaux ministre de la Justice, à la demande de tous les intéressés. Ceci, dans les conditions prévues à l'article 33 ci-dessus.

Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 24 ci-dessus, jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société (y compris s'il s'agit d'un des ayants droit) ou jusqu'à la date de la agrément dans le cas contraire.

TITRE VIII - DISSOLUTION – PROROGATION - LIQUIDATION

ARTICLE 39 - DISSOLUTION

La dissolution de la société a lieu de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 40 - PROROGATION

La prorogation de la société ne peut être décidée que par la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

Dans le cas où la société ne comporte que deux associés, la prorogation n'est décidée qu'à l'unanimité des associés.

La décision de proroger la société doit être immédiatement portée à la connaissance du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, par le gérant.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

La société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par le décret n°2024-874 du 14 août 2024.

ARTICLE 42 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que celle-ci intervienne.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa dénomination est alors obligatoirement suivie des mots : "société en liquidation" dans tous les actes et documents émanant de la société ou des associés.

ARTICLE 43 - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

Sauf dans les cas visés au décret n°2024-874 du 14 août 2024, le liquidateur (ou les liquidateurs) est choisi parmi les associés ; il est désigné par la majorité en nombre de ceux-ci détenant la moitié au moins des parts sociales.

A défaut, il est désigné par ordonnance du Président du Tribunal judiciaire statuant en référé à la demande d'un associé ou du Ministère Public.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets des offices.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination, sauf application éventuelle des dispositions du décret n°2024-874 du 14 août 2024.

ARTICLE 44 - POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société ; à cet effet, notamment, gérer la société pendant la période de liquidation, réaliser tout son actif, payer son passif.

Après remboursement du capital, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés (ou leurs ayants droit) proportionnellement à leur droit aux bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer le vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal judiciaire statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que si leur approbation a été votée par les associés réunis dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour l'approbation des comptes annuels de la société.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés à la majorité ci-dessus, le Tribunal judiciaire est saisi de la difficulté à la requête du liquidateur ou de tout intéressé.

ARTICLE 45 - ASSOCIE UNIQUE

L'associé devenu propriétaire de la totalité des parts sociales peut, dans le délai de deux ans prévu à l'article 29 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 :

- céder une partie de ses parts sociales à un tiers,
- exercer en faveur d'un tiers le droit de présentation dont la société est titulaire,

- constituer, par voie de fusion, une nouvelle société civile professionnelle,
- demander sa nomination en remplacement de la société.

Si, à l'expiration dudit délai, l'associé unique n'a pas demandé à être nommé en remplacement de la société, cette dernière peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article 97 du décret n°2024-874 du 14 août 2024.

L'associé unique est de plein droit liquidateur de la société.

TITRE IX - FUSION - SCISSION

ARTICLE 46 - FUSION SCISSION

La fusion ou la scission de la société ne peut intervenir que sur décision des associés prise à la majorité des trois quarts au moins des associés disposant des trois quarts des voix.

La société sera alors dissoute de plein droit sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'opération et de la nomination de la ou des sociétés nouvelles.

TITRE X - CONTESTATIONS

ARTICLE 47 - CONTESTATIONS

Tous différends d'ordre professionnel survenant entre associés sont soumis à la Chambre Régionale conformément à l'article 15 8° de l’ordonnance 2016-728 du 02 juin 2016.

STATUTS MIS A JOUR LE 25/09/2026 AVEC EFFET AU 15/09/2026